CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.430 du 23 septembre 2014

A. 209.771/VIII-8797

En cause : **DE COCK** Douceline,
ayant élu domicile chez
M^e^ Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par Douceline DE COCK qui demande l'annulation de "la communication du Président du Comité de Direction du SPF Santé Publique portant à la connaissance du personnel de l'application d'une nouvelle politique en matière d'équipements de communication les concernant à partir du 1^er^ juillet 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Mustapha EL HAJJAMI, loco M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe SCHAFFNER, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'État a déjà annulé l'acte attaqué par un arrêt n° 228.429 du 23 septembre 2014; que le recours a dès lors perdu son objet; qu'il y a lieu de constater cette perte d'objet et de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.